



Bordeaux, le 04/10/2010

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-054539

**Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche
INRA – Centre de recherche de Bordeaux
71 Avenue Edouard Bourleaux BP81
33883 VILLENAVE D'ORNON**

Objet : Inspection n°INS-2010-BOR-038 du 24 septembre 2010
Recherche/N°T330537

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante annoncée a eu lieu le 24 septembre 2010 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'entreposage temporaire de déchets et effluents radioactifs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises en matière de radioprotection par les services déconcentrés d'appui à la recherche (SDAR) du centre de Bordeaux de l'INRA en tant que responsable de l'exploitation du local commun d'entreposage des déchets et effluents radioactifs générés par les unités de recherche du centre dans le cadre de leurs activités. Les inspecteurs ont examiné les registres de mouvement des déchets et effluents radioactifs et ont effectué une visite du local d'entreposage.

Au vu de cet examen, il apparaît que la gestion des déchets et effluents radioactifs générés par le centre de Bordeaux de l'INRA est globalement correctement assurée. En particulier, l'existence d'un local d'entreposage dédié conforme à la réglementation et exploité sous la responsabilité d'un service bien identifié est à considérer positivement. En revanche, l'organisation actuelle ne permet pas au SDAR d'avoir l'entière maîtrise des mouvements de déchets et effluents radioactifs entreposés dans le local précité. Enfin, l'INRA doit procéder sans tarder à l'élimination de déchets radioactifs anciens.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Gestion des mouvements de déchets et effluents radioactifs

La gestion des déchets et effluents radioactifs est définie dans une convention liant le SDAR et les unités de recherche utilisatrices du local d'entreposage. Le principe actuel de gestion des déchets fixé dans cette convention est le suivant : chaque laboratoire est responsable de ses déchets (conditionnement, acheminement au local d'entreposage, élimination, contrôles radiologiques) et informe le SDAR des mouvements de déchets via des fiches ad hoc, tandis que ce dernier gère la conformité et les contrôles radiologiques du local d'entreposage. Chaque unité de recherche dispose ainsi d'une clé d'accès à ce local.

Cette organisation, basée sur une bonne coopération entre les unités de recherche et le SDAR, est perfectible. Les inspecteurs ont en effet constaté que les fiches de mouvements de déchets sont trop peu utilisées et transmises au SDAR lorsqu'elles sont renseignées. Ainsi, le SDAR n'a pas une vision claire de l'état de l'entreposage des déchets radioactifs dans le local dont il a la charge.

Afin de corriger cette situation, la possibilité de confier la clé d'accès au local au SDAR uniquement a été suggérée. Cette proposition conduirait à ce que la PCR du SDAR soit présente lors de chaque entrée ou sortie de déchets et effluents radioactifs, ce qui lui permettrait de s'assurer de leur conformité, de la présence de fiches de mouvement de déchets dûment renseignées, de la réalisation des contrôles radiologiques et de leur conformité.

Enfin, l'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin (ISVV), localisé à proximité immédiate du centre INRA de Bordeaux, vous a récemment sollicité pour entreposer ses déchets contaminés en carbone 14 dans votre local d'entreposage. Une mise à jour de la convention précitée a d'ores et déjà été entreprise.

Demande A1 : L'ASN vous demande de :

- **prendre les dispositions nécessaires afin de corriger les écarts susvisés en matière de gestion du local commun d'entreposage des déchets et effluents radioactifs ;**
- **examiner l'opportunité de modifier votre organisation selon le schéma suggéré en inspection et rappelé ci-dessus ;**
- **mettre à jour la convention précitée pour intégrer les modifications apportées en réponse aux questions ci-dessus et ajouter l'ISVV comme utilisateur du local.**

A.2. Évacuation de déchets anciens

Vous avez fait part, au cours de l'inspection, de la présence de 4 fûts contenant des déchets radioactifs découverts en 2006 dans la soute dédiée à l'entreposage des déchets chimiques située à proximité immédiate du local dédié aux déchets radioactifs. Les déchets contenus dans ces fûts ne sont pas caractérisés.

En vue de les éliminer, vous avez pris contact avec l'ANDRA qui vous a signifié qu'il était nécessaire, préalablement à leur élimination, de caractériser puis de conditionner dans des fûts dédiés, ces déchets et effluents radioactifs. En 2009, vous avez sollicité l'IRSN en vue de cette intervention qui n'a finalement pas pu aboutir pour des raisons financières. Vous envisagez désormais de lancer un appel d'offres auprès de sociétés spécialisées dans ce type d'intervention.

Demande A2 : L'ASN vous demande de procéder sous 6 mois à l'évacuation de ces déchets et effluents radioactifs.

A.3. Contrôles radiologiques des déchets et effluents

Il est prévu qu'un certificat de non contamination des déchets et effluents radioactifs soit établi par l'unité de recherche responsable lors de leur dépose dans le local d'entreposage. Ce certificat est ensuite remis au SDAR. Les inspecteurs ont constaté que ce certificat n'est pas systématiquement établi. Par ailleurs, il prévoit une mesure de la contamination surfacique (déchet radioactif) ou de l'activité volumique (effluent radioactif), mais aucune mesure de débit de dose malgré la présence de radioéléments irradiant (phosphore 32 notamment). Enfin, il ne précise pas de critère de conformité.

Il n'est prévu aucun contrôle radiologique avant élimination des déchets et effluents radioactifs, notamment ceux gérés par décroissance radioactive. Les effluents radioactifs gérés par décroissance ne font pas l'objet de contrôles radiologiques avant élimination, mais seulement d'une estimation de l'activité volumique lors de leur dépôt. Le délai minimal d'entreposage est estimé en fonction de la période radioactive pour atteindre l'activité volumique réglementaire. Les déchets radioactifs ne font pas l'objet d'une mesure de contamination ou de débit de dose.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions afin de garantir que tous les contrôles radiologiques pertinents des déchets et effluents radioactifs soient réalisés et tracés préalablement à leur dépose dans le local d'entreposage et à leur élimination.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Fiche d'identification des déchets et effluents radioactifs

La fiche d'identification des déchets entreposés dans le local mentionne une date d'élimination, sans préciser s'il s'agit de la date de dépose dans le local d'entreposage, de la date d'élimination prévisionnelle (pour les déchets et effluents gérés par décroissance radioactive) ou de la date effective d'élimination. Ce point doit être clarifié sur la fiche d'identification.

C.2. Contrôles mensuels d'ambiance du local d'entreposage des déchets et effluents radioactifs

Les contrôles radiologiques mensuels du local déchets sont limités à un contrôle d'absence de contamination par frottis. Aucune mesure de débit de dose n'est réalisée malgré la présence de radioélément irradiant tel que le P³² ou le P³³. Par ailleurs, les critères de conformité radiologique ne sont pas clairement définis. La réalisation des prochains contrôles mensuels d'ambiance devra intégrer ces remarques.

C.3. Désignation de la personne compétente en radioprotection

La personne compétente en radioprotection (PCR) n'a pas fait l'objet d'une désignation par l'employeur conformément aux dispositions des articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail. La PCR doit donc être formellement désignée conformément aux dispositions précitées. Cette désignation devra intervenir après avis formalisé du CHSCT et préciser les missions et les moyens alloués à la PCR.

C.4. Présentation annuelle d'un bilan de radioprotection au CHSCT

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-119 du code du travail, le CHSCT reçoit de l'employeur un bilan statistique de radioprotection au moins une fois par an. Il y a lieu d'organiser ce type de présentation au sein de votre établissement.

C.5. Accès aux informations de l'application SISERI

Comme indiqué lors de l'inspection, l'ASN vous informe de l'existence d'un système d'information consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à tout personnel impliqué dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU